

COM (2014) 679 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 17 novembre 2014

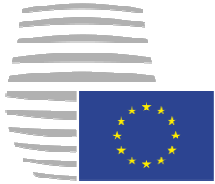
Enregistré à la Présidence du Sénat
le 17 novembre 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil arrêtant la position de l'Union européenne au sujet d'une décision du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine visant à faciliter la délivrance de visas, portant adoption de lignes directrices communes pour la mise en œuvre de cet accord



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 10 novembre 2014
(OR. en)

14987/14

Dossier interinstitutionnel:
2014/0315 (NLE)

VISA 291
COEST 400

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	30 octobre 2014
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2014) 679 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL arrêtant la position de l'Union européenne au sujet d'une décision du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine visant à faciliter la délivrance de visas, portant adoption de lignes directrices communes pour la mise en œuvre de cet accord

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2014) 679 final.

p.j.: COM(2014) 679 final



Bruxelles, le 30.10.2014
COM(2014) 679 final

2014/0315 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

arrêtant la position de l'Union européenne au sujet d'une décision du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine visant à faciliter la délivrance de visas, portant adoption de lignes directrices communes pour la mise en œuvre de cet accord

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

L'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine visant à faciliter la délivrance de visas est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Il établissait, sur une base de réciprocité, des droits et des obligations juridiquement contraignants en vue de simplifier les procédures de délivrance de visas aux citoyens ukrainiens. Son article 12 instituait un comité mixte chargé de suivre la mise en œuvre de l'accord.

Le comité mixte a constaté la nécessité d'établir des lignes directrices communes afin d'assurer une mise en œuvre entièrement harmonisée de l'accord dans les consulats des États membres et de clarifier la relation entre les dispositions de l'accord et celles de la législation des parties contractantes qui continuent de s'appliquer aux questions de visas non couvertes par l'accord.

Il a adopté de telles lignes directrices par sa décision n° 1/2009 du 25 novembre 2009. Ces lignes directrices ne font pas partie de l'accord et ne sont donc pas juridiquement contraignantes. Il est toutefois vivement recommandé aux membres du personnel diplomatique et consulaire de les observer systématiquement lorsqu'ils mettent en œuvre les dispositions de l'accord.

À la suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 2013, de l'accord modifié entre l'Union européenne et l'Ukraine visant à faciliter la délivrance de visas, les lignes directrices avaient besoin d'être actualisées en conséquence.

Les lignes directrices ont été adaptées conformément à l'accord modifié, qui contient de nouvelles dispositions assouplissant davantage les procédures de délivrance de visa aux citoyens ukrainiens pour des séjours dans l'espace Schengen dont la durée prévue n'excède pas 90 jours par période de 180 jours, et conformément à la nouvelle législation de l'Union en matière de politique commune des visas, comme le code des visas. Elles tiennent donc compte de l'acquis de l'UE en matière de visas actuellement en vigueur.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Les lignes directrices figurant dans l'annexe à la présente proposition de décision du Conseil sont le fruit des consultations menées auprès des États membres, dans le cadre du groupe «Visas», le 12 décembre 2013 et les 10 janvier, 20 février et 15 avril 2014. La Commission les a examinées avec les autorités ukrainiennes responsables à plusieurs occasions, notamment à la réunion du comité mixte du 14 mai 2014.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Les lignes directrices, qui seront adoptées sur la base du mandat donné au représentant de la Commission au sein du comité mixte en vertu de la présente proposition, ne seront pas juridiquement contraignantes pour les États membres. Elles sont destinées à donner des orientations et à expliquer en détail les dispositions de l'accord aux personnes qui mettent en œuvre l'accord modifié visant à faciliter la délivrance de visas entre l'UE et l'Ukraine.

Les lignes directrices tiennent compte des dispositions du code des visas et d'autres actes législatifs régissant la politique des visas de l'Union, afin que les représentants consulaires des États membres agissent en conformité avec l'ensemble de l'acquis de l'UE en matière de visas lorsqu'ils appliquent les dispositions de l'accord visant à faciliter la délivrance de visas.

Les dispositions de l'accord priment celles du code des visas dans les matières régies par les deux textes.

4. INCIDENCE FINANCIÈRE ET BUDGÉTAIRE

La présente proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

arrêtant la position de l'Union européenne au sujet d'une décision du comité mixte institué par l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine visant à faciliter la délivrance de visas, portant adoption de lignes directrices communes pour la mise en œuvre de cet accord

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphe 9,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 12 de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine visant à faciliter la délivrance de visas¹ (ci-après dénommé «l'accord sur la délivrance des visas») institue un comité mixte. Il prévoit que le comité mixte est notamment chargé de suivre la mise en œuvre de cet accord.
- (2) Dans le cadre de cette mission, le comité mixte a constaté la nécessité d'établir des lignes directrices communes afin d'assurer une mise en œuvre entièrement harmonisée de l'accord dans les consulats des États membres et de clarifier la relation entre les dispositions de l'accord et celles de la législation des parties contractantes qui continuent de s'appliquer aux questions de visas non couvertes par l'accord.
- (3) Il a déjà adopté de telles lignes directrices par sa décision n° 1/2009 du 25 novembre 2009. Ces lignes directrices doivent être adaptées aux nouvelles dispositions de l'accord modifié sur la délivrance des visas et aux évolutions du droit interne de l'Union relatif à la politique des visas. Par souci de clarté, il convient de remplacer ces lignes directrices.
- (4) L'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine portant modification de l'accord visant à faciliter la délivrance de visas² est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013.
- (5) Le règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil³ est entré en vigueur le 5 avril 2010 et a fixé les procédures et conditions de délivrance des visas pour les transits ou les séjours prévus sur le territoire des États membres d'une durée maximale de 90 jours sur une période de 180 jours.

¹ JO L 332 du 29.11.2007, p. 68.

² JO L 168 du 20.6.2013, p. 11.

³ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

- (6) Il convient que l'Union arrête la position à adopter au sein du comité mixte en ce qui concerne l'adoption de ces lignes directrices communes,

DÉCIDE:

Article unique

La position à adopter par l'Union au sein du comité mixte institué par l'article 12 de l'accord entre l'Union européenne et l'Ukraine visant à faciliter la délivrance de visas, en ce qui concerne l'adoption de lignes directrices communes pour la mise en œuvre dudit accord, est fondée sur le projet de décision du comité mixte annexé à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président